

Le 5 août 2003

L'hon. David Anderson, C.P., député
Environnement Canada
28 étage, 10, rue Wellington
Terrasses de la Chaudière
Hull (Quebec) K1A 0H3

Monsieur le Ministre :

Gazette du Canada, Partie 1, Vol. 137, No. 23 — 7 juin 2003. LCPE (1999)

Projet d'avis requérant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de l'ammoniac dissous dans l'eau, les chloramines inorganiques et les eaux usées chlorées

Code de référence: **P2MWWE**

ACEPU est la voix nationale des services municipaux des eaux potables et usées à travers le Canada. ACEPU ne s'oppose pas à la gestion de l'ammoniac, les chloramines ou les eaux usées chlorées, mais c'est au mécanisme de gestion choisi, qu'elle manifeste de l'opposition.

ACEPU tient à vous remercier pour la prolongation de la période de commentaire accordée, à savoir, 30 jours, période utile aux municipalités qui sont en vacances d'été (comme le Parlement, d'ailleurs). Entre-temps, ACEPU et certains de ses membres ont soumis une réponse, tel que requis, sous réserve qu'en automne, au moment de la réunion de "propriétaires" municipaux, leurs commentaires seront pris en considération, lors de la délibération du personnel de l'Environnement Canada sur les commentaires reçus.

Les soucis reflétés dans notre soumission adressée au Dr. Jocelyn Paré, directeur général à la Direction générale pour l'avancement de la technologie environnementale, sont ceux des municipalités et des associations concernées à travers le Canada, ainsi que les discussions spécifiques du Comité des effluents et de décharges de l'ACEPU, composé par des experts des services municipaux moyens et grands et leurs fournisseurs de service du secteur privé. Les membres de ce Comité sont tous des directeurs professionnels et expérimentés dans le domaine des eaux usées, et leur expérience collective représente plus de mille ans de service professionnel, d'abnégation et d'excellence.

ACEPU vous demande de procéder à la suspension de la condition de "publier l'avis final dans la Gazette du Canada dans les prochaines 18 mois, après la publication du règlement proposé ou l'instrument, selon 91(1) ou (6)" en raison de la nécessité de faire "un changement essentiel positif" - une disposition permise selon le paragraphe 92(1).

ACEPU croit qu'il y a d'autres manières plus efficaces que celle proposée, pour réaliser nos objectifs communs de contrôler les décharges de l'ammoniac, des chloramines et des eaux usées chlorées.

La position de l'Association est la suivante:

- Le gouvernement fédéral ne devrait pas introduire et imposer directement aucun nouvel instrument de contrôle ou conditions, là où existent déjà des instruments provinciaux et territoriaux et des conditions qui pourraient être employés afin d'atteindre les objectifs de la législation fédérale; de plus, ACEPU croit que les provinces et les territoires seraient disposés à utiliser ces instruments existants afin de réaliser les objectifs de l'Environnement Canada, et ACEPU soutiendrait Environnement Canada dans cette initiative.
- Le gouvernement fédéral a déjà un accord de fait avec les provinces et les territoires, en vue de développer une stratégie à long terme pour contrôler les effluents des eaux usées; dans ce cas, la question se pose quant à la pourquoi continuer avec une initiative séparée pour ces trois substances à un coût considérable pour les municipalités affectées.
- Le département n'a pas suivi entièrement et exhaustivement, les conditions de l'Analyse de la réglementation fédérale et la politique d'impact, afin d'explorer, évaluer et faire la déclaration de toutes les options disponibles au ministre, en proposant un instrument de contrôle, selon le paragraphe 77 (6).
- L'instrument de planification de prévention de la pollution selon la LCPE n'abordera et ne soulagera pas les problèmes inhérents liés à l'incertitude pour des municipalités, entre la Loi sur les pêches, la législation provinciale/territoriale existante, et l'approche proposée selon la LCPE, 1999 dans la gestion et la décharge des effluents municipaux; en effet quelques municipalités principales ont exprimé le souci au sujet de la préparation d'un plan de prévention de la pollution qui augmentera leur responsabilité selon la Loi sur les pêches.

ACEPU croit qu'ils existent des solutions efficaces relatives à la condition proposée qui respecteraient la juridiction provinciale et territoriale courante, les autorités et les instruments; cela stimulerait la coopération intergouvernementale, répondrait aux priorités de gestion des risques environnementaux et aux possibilités de gestion, et ce serait plus efficace que la proposition actuelle.

Pour réaliser ceci, ACEPU considère qu'Environnement Canada devrait:

- annoncer la suspension de la condition de 18 mois concernant la publication de l'avis final, conformément à la disposition du paragraphe 92 (1) au sujet d'un "un changement essentiel positif",
- ne plus continuer la procédure relative à cet avis, sans accord spécifique des provinces et des territoires,
- inviter ACEPU et ses membres, ainsi que les administrateurs provinciaux et territoriaux des programmes de gestion des eaux usées à se réunir dans un atelier, afin de développer un instrument de contrôle selon la LCPE qui répondrait aux objectifs de la LCPE, tout en respectant le rôle des provinces et des territoires.

ACEPU et ses membres sont prêts à travailler avec Environnement Canada et avec les provinces et les territoires afin de trouver une solution appropriée et efficace qui répondrait aux engagements et aux objectifs de l'Environnement Canada.

Bien à vous,

T. D. Ellison
Directeur général

c.c. : Conseil d'administration de l'ACEPU

Dr. Barry Stemshorn, Vice ministre adjoint, Service de la protection de l'environnement